



Les aides financières

Les aides financières varient en fonction de l'âge de la personne en difficulté de vie.

- > De 0 à 20 ans : l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Les personnes doivent faire leurs démarches auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).
- > De 20 à 60 ans : la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Les personnes doivent faire leurs démarches auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).
- > A partir de 60 ans : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Les personnes doivent faire leurs démarches auprès du Conseil Général.

Certaines municipalités, Conseils Départementaux ou caisses de retraite complémentaire permettent, sous condition de ressources et accord préalable, d'obtenir le remboursement de certaines prestations de service supplémentaires (ex. : prise en charge d'une partie du prix du séjour en accueil de jour ou temporaire, de l'aide à domicile remplaçant l'aidant malade ou parti en vacances...).

Plus de renseignements

- > Concernant la personne handicapée

La Maison Départementale des Personnes Handicapées

2 avenue Belle-Marion 64 600 ANGLET

Tél : 05-59-27-50-50 - Fax : 05-59-59-30-84 - Adresse mail : mdph.pau@mdph64.com

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00

- > Concernant la personne âgée

Le Centre Local d'Information et de Coordination de BAYONNE

31 rue Sainte-Catherine

64100 BAYONNE

05 59 50 80 30

clic.ccas@bayonne.fr



Pour un enfant handicapé :

La Maison Départementale pour la Personne Handicapée (M.D.P.H.), peut délivrer suivant des critères d'accès, une prestation familiale pour compenser les frais d'éducation et de soins engagés pour l'enfant handicapé : **l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.)**. Cette prestation peut aussi soulager l'aidant lorsqu'il est contraint de réduire voire de cesser son activité professionnelle.



Pour un adulte handicapé

Tout comme l'A.E.E.H., pour un adulte handicapé et selon certains critères, une allocation peut être délivrée par la M.D.P.H. à la personne concernée par une pathologie.

> La Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H.) est destinée à :

- Rémunérer des personnes, dédommager un aidant,
- Acquérir des matériels et appareils conçus pour compenser le handicap (fauteuil roulant, lève-personne, audioprothèse),
- Couvrir les dépenses liées à l'aménagement du domicile, du véhicule, liées à un déménagement, ou encore aux surcoûts des transports,
- Bénéficier d'aides spécifiques (abonnement à un service de téléassistance, protections pour incontinence) ou exceptionnelles,
- Acquérir une aide animalière pour l'entretien d'un chien d'assistance ou d'un chien guide d'aveugle.
-

Il est aussi possible, dans le cadre de la P.C.H., que l'aidant devienne salarié de l'adulte handicapé



> L'Allocation aux adultes handicapés (A.A.H.)

Cette prestation garantit un revenu minimum aux personnes majeures en situation de handicap. Elle est versée sous condition de ressources afin de compenser une incapacité de travail ou de faire face aux dépenses de logement. Elle vise à assurer un revenu minimum à chacun.

Conditions d'attribution de l'A.A.H.

- Résider à domicile, en France ou dans les DOM
- Détenir un titre de séjour valide si la personne n'est pas une ressortissante européenne
- Avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50% et avoir une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi du fait de son handicap
- Avoir plus de 20 ans (ou 16 ans si les parents ne perçoivent plus de prestations familiales)
- Avoir moins de l'âge légal de départ à la retraite

Montant de l'A.A.H. :

- Allocation différentielle calculée en fonction des revenus de la personne et la famille
- A taux plein : 800,45€.
- Si revenu d'activité, le montant de l'AAH est calculé en fonction d'une partie de ces revenus.

L'A.A.H. est versé mensuellement par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole. Un formulaire est à retirer auprès de la M.D.P.H. Après évaluation du dossier et des différents justificatifs fournis à la M.D.P.H., le médecin et l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation vont déterminer le taux d'incapacité. Ensuite, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) se réunit et se prononce sur l'attribution de l'A.A.H. Si la commission ne s'est pas prononcée dans les 4 mois à compter du dépôt de la demande, il faut considérer qu'elle est rejetée.





Le Fond départemental de compensation (F.D.C.)

Prévu par l'article L146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le F.D.C. finance les frais restant à la charge des personnes handicapées qui auront au préalable fait valoir l'ensemble de leurs droits. Il intervient en complément des aides légales pour les demandes d'aides techniques, les aménagements de logement et/ou de véhicule. Il est abondé des crédits de l'Etat, du Conseil départemental et des Caisses Primaires d'Assurance Maladie du Béarn Soule et Bayonne.

L'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (A.V.P.F.)

Si un aidant familial doit réduire ou suspendre son activité pour soutenir un proche handicapé, il peut conserver des droits à cotiser pour la retraite grâce à l'affiliation à titre gratuit à l'assurance vieillesse du régime général. Les aidants familiaux ayant interrompu leur activité professionnelle pour se consacrer à l'Aidance d'un proche pendant au moins 30 mois consécutifs pourront continuer à prétendre à une retraite à taux plein dès 65 ans.

Si vous assumez la charge d'un enfant handicapé, que vous bénéficiez de l'Allocation journalière de présence parentale ou de l'Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé, et que les conditions sont réunies, vous n'avez pas de démarche volontaire à faire. L'organisme qui vous verse l'allocation (C.A.F. ou M.S.A.) procède lui-même à votre affiliation et verse directement le montant des cotisations à l'assurance vieillesse. Si vous assumez la charge d'un adulte handicapé à votre domicile, vous pouvez demander à la C.D.A.P.H. par le biais de la M.D.P.H. La C.D.A.P.H. doit se prononcer sur la nécessité pour la personne handicapée concernée d'avoir une présence ou l'assistance permanente de l'aidant familial à domicile.



Pour une personne âgée

> L'Allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.)



C'est une prestation versée par le Conseil Départemental dont le montant est calculé en fonction du degré de perte d'autonomie. Le montant est calculé en fonction du barème national, variable selon la dépendance et en fonction des besoins évalués par l'équipe médicale. Un suivi social et médico-social est effectué périodiquement.

Critères d'attributions :

- Être âgé de 60 ans et plus,
- Résider en France de manière stable et régulière,
- Présenter une perte d'autonomie et se trouver dans l'incapacité d'accomplir des tâches de la vie quotidienne (G.I.R. 1 à 4)

Processus de mise en place :

- Délai de 2 mois après le dépôt du dossier complet
- Evaluation effectuée par des équipes médicales de proximité
- Proposition d'un plan d'aide personnalisé.

L'A.P.A. pour le Service à Domicile

Le montant et le plan d'aide associé sont établis par l'équipe médicale du pôle gérontologique du conseil départemental du secteur. L'A.P.A. prend en charge, soit en totalité, soit en partie, les aides de toutes natures nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne. Elle sert à financer les interventions à domicile ou à acquitter d'autres dépenses comme la téléalarme, le portage de repas...

L'A.P.A. pour les personnes résidant en établissement

Le montant est destiné à prendre en charge une partie des dépenses liées à la dépendance. Il dépend de la tarification de l'établissement et du niveau de perte d'autonomie. Une participation du bénéficiaire est calculée en fonction des revenus.

Qu'est-ce que la grille AGGIR ?

C'est une grille qui sert à la gestion de l'Allocation personnalisée d'autonomie. Elle permet d'évaluer l'autonomie d'une personne d'après l'observation de ses activités et de définir le Groupe iso-ressources (G.I.R.) qui lui correspond. Cette grille comporte dix critères : cohérence, orientation, toilette, habillage, alimentation, élimination, transfert, déplacement à l'intérieur, déplacement à l'extérieur, communication à distance.

Qu'est-ce qu'un GIR ?

C'est la mesure du degré d'autonomie de votre proche d'après la grille AGGIR. Cette évaluation est faite par un travailleur médico-social qui viendra le voir. Il existe six « GIR », numérotés de 1 (les personnes les moins autonomes) à 6 (les personnes les plus autonomes). Les personnes concernées par les GIR 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA. L'aide financière apportée par l'APA est proportionnelle à la perte d'autonomie, aux conditions de ressources et aux besoins.



> L'aide au retour au domicile après hospitalisation (A.R.D.H.)

Ce soutien est apporté aux personnes âgées après une hospitalisation afin d'améliorer leur cadre de vie et de les accompagner dans leur rétablissement. Cette aide extra-légale est financée par exemple par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail (C.A.R.S.A.T.) ou la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (C.N.A.V.). La demande doit être effectuée avant la sortie de l'hôpital et nécessite environ 24h pour être traitée.

Conditions d'attribution de l'A.R.D.H.

- > Avoir plus de 55 ans
- > Être retraité
- > Relever du régime général de sécurité sociale à titre principal, du R.S.I., de l'A.M.E.X.A. et autres régimes spéciaux
- > Avoir besoin d'une aide à domicile très rapidement après hospitalisation (temporairement)
- > L'A.R.D.H. est soumise à condition de ressources.

Le montant est accordé sous condition de ressources selon les barèmes et les montants de participation fixés pour chaque prestation et dans la limite du montant maximum d'aide fixé par chaque Caisse régionale selon ses disponibilités budgétaires.

L'A.R.D.H. est versée pour une durée de trois mois, renouvelable, et couvre 4 types d'aides (l'aide à domicile, dans la vie quotidienne et technique)

La demande doit être effectuée durant l'hospitalisation avant le retour à domicile. Cette démarche doit être réalisée par le personnel de l'institut médical (personnel soignant ou travailleur social)





> L'aide sociale départementale

Une aide sociale peut être accordée par le conseil départemental aux personnes justifiant de certaines conditions de ressources. Mise en œuvre et financée par le Conseil départemental, elle permet de financer une aide-ménagère à domicile jusqu'à un accueil en établissement d'hébergement ou en famille d'accueil.

L'aide sociale est subsidiaire, elle n'intervient que si la mise en œuvre des ressources personnelles, de la solidarité familiale et des régimes de prévoyance ou d'assurance maladie s'avère insuffisante pour permettre au demandeur de faire face à ses besoins. Certaines prestations d'aide sociale sont récupérables sur succession et sont soumises à l'obligation alimentaire. Les dossiers de demande doivent être déposés auprès du C.C.A.S.

> L'allocation de solidarité aux personnes âgées (A.S.P.A.)

C'est une allocation qui remplace le minimum vieillesse. Elle constitue un montant minimum de pension de vieillesse accordé, sous condition de ressources, aux personnes qui n'ont pas suffisamment cotisé aux régimes de retraite pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'existence, à l'âge de la retraite.



Le Chèque Emploi-Service Universel (C.E.S.U.)



Le chèque emploi-service universel est un dispositif permettant à un particulier employeur de déclarer et rémunérer des activités de services à la personne. Ces services sont en principe rendus au domicile du particulier.

Le recours au C.E.S.U. permet aux aidants qui seraient en situation d'employeur :

- > d'éviter des formalités de type : déclaration d'embauche à l'U.R.S.S.A.F., calcul des cotisations sociales, établissement d'un bulletin de paie...
- > de bénéficier d'avantages fiscaux (réduction ou crédit d'impôt) et d'une exonération des cotisations patronales,
- > Les entreprises, soit en direct, soit dans le cadre de leur comité d'entreprise ont la possibilité de souscrire des C.E.S.U. pour le compte de leurs salariés qui seraient en situation d'aidant

L'adhésion au C.E.S.U. peut se faire directement en ligne (www.cesu.urssaf.fr) ou auprès de son établissement bancaire habituel ou encore auprès de l'U.R.S.S.A.F. Quelle que soit la modalité d'adhésion utilisée, l'employeur a toujours la possibilité de procéder aux déclarations relatives à l'emploi du salarié via Internet.

Les activités qui entrent dans le champ des services à la personne sont les suivantes :

- > Entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ; prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- > Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions et livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- > Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- > Garde-malade, à l'exclusion des soins et soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- > Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- > Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Faire sa demande : <https://www.cesu-fonctionpublique.fr/Demande/Papier/Online>